

Arrêt

n° 47 838 du 6 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique luba, vous seriez entré dans le Royaume de Belgique le 14 septembre 2008 muni de document d'emprunt et le 19 septembre 2008, vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous seriez originaire de Kinshasa où, depuis 2005, vous auriez travaillé avec un ami, [Jerry N.J], dans une société de prêts de matériels. En mars 2008, votre ami vous aurait demandé si vous accepteriez d'aider une dame à acheminer des sacs de pièces détachées de voitures. Vous auriez accepté vu le prix payé pour une telle course. Vous auriez effectué un premier transport de sacs en présence de votre

ami et cette dame au début du mois de mars 2008. Le 27 mars 2008, vous auriez à nouveau transporté des sacs. Arrivés à destination, vous auriez été contrôlés et les autorités auraient découvert des armes en pièces détachées dans le sac. Vous, votre ami, la dame et un autre monsieur auriez été arrêtés et conduits à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) de Barumbu. Vous auriez été interrogé, battu et accusé de préparer un coup d'Etat et de travailler pour Jean-Pierre Bemba. Les personnes arrêtées avec vous auraient été transférées pour une destination inconnue et vous n'auriez plus de leurs nouvelles. Le 01 avril 2008, grâce à la concubine de votre oncle, vous vous seriez évadé. Ensuite, vous vous seriez caché jusqu'à votre départ du pays au mois de septembre 2008. A l'appui de vos assertions, vous déposez trois diplômes et votre permis de conduire.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à la base de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous mentionnez une arrestation et une détention en raison de découvertes d'armes en pièces détachées dans des sacs que vous auriez transportés. Vous auriez été accusé de mener un coup d'Etat et de travailler pour Jean-Pierre Bemba. Après votre évasion, vous auriez été recherché. Or, après analyse de votre récit, divers éléments nous empêchent de considérer que les craintes invoquées sont établies.

Tout d'abord, vous affirmez que vous seriez recherché. Interrogé sur ces recherches, vous vous êtes montré imprécis. Ainsi, vous dites que lors de votre séjour caché dans la ville de Kinshasa entre votre évasion et votre départ du pays, vous auriez été recherché. La concubine de votre oncle vous aurait appris cette nouvelle. Par rapport à la manière dont elle aurait eu connaissance de cette information, vous supposez que la personne qui aurait facilité votre évasion lui aurait donné cette information (p. 16 du rapport d'audition). Il faut relever que vous ne connaissez ni le nom de sa source ni la fonction exercée par cette personne (p. 17 du rapport d'audition). Invité à apporter des détails par rapport à ces recherches, vous ne pouvez en fournir (p. 17 du rapport d'audition). Ainsi encore, vous prétendez avoir contacté après votre arrivée en Belgique un de vos amis qui vous aurait informé de recherches menées à votre encontre. Interrogé sur la manière dont votre ami aurait appris cette information, vous dites ne pas savoir et ne pas vous être renseigné sur ce point car vous lui faites confiance (p. 08 du rapport d'audition). De plus, par rapport à l'endroit où vous seriez recherché, vous dites que c'est certainement dans tous le pays à l'exception de l'est et vous croyez que les recherches auraient débuté le 01 avril 2008 (p. 08 du rapport d'audition). Au vu de ce manque de précisions, il ne nous est pas permis de considérer comme établi les recherches dont vous prétendez être victime.

De plus, à la question de savoir si des membres de votre famille auraient connu des problèmes, vous êtes évasif car vous dites que "certainement" votre oncle a connu des problèmes sans pouvoir être certain de ce fait et sans pouvoir préciser la nature de ces problèmes (p. 08 du rapport d'audition).

De même, vous ne pouvez apporter des précisions en ce qui concerne le sort de votre ami et collègue qui vous aurait entraîné dans ce transport (p. 14 du rapport d'audition). Vous dites dans un premier temps que votre contact au Congo ne saurait pas comment entrer en possession d'information sur votre ami et puis, vous mentionnez qu'à sa connaissance votre ami ne s'en serait pas sorti. Invité à préciser comment votre contact aurait appris cette information, vous ne pouvez fournir de réponse car vous déclarez ne pas vous être renseigné sur ce point mais vous ajoutez connaître votre pays et savoir comment « cela se passe » (p. 14, 15 du rapport d'audition).

D'autre part, vous affirmez que votre contact au Congo vous aurait informé que la situation se serait aggravée car des cas similaires aux vôtres se seraient produits (p. 08 du rapport d'audition). Par rapport aux personnes arrêtées, vous ne pouvez mentionner leur sort. En effet, vous ne faites que supposer qu'elles sont condamnées à la peine maximale. En plus, vous ignorez si elles ont été jugées (p. 08 du rapport d'audition).

Par ailleurs, vous avez été incapable de préciser comment l'amie de votre oncle aurait été au courant de votre lieu de détention ni si elle a effectivement payé pour votre évasion (p. 21, 22 du rapport d'audition).

Pour le surplus, relevons que vous ignorez le nom de famille de la dame pour laquelle vous deviez acheminer ces sacs, comment votre ami a rencontré cette personne, le type de relation entre eux, depuis quand ils se connaissaient, d'où venaient les pièces détachées et pourquoi cette dame ne pouvait les transporter elle-même (p. 09, 19, 21 du rapport d'audition).

Enfin, les documents déposés lors de votre audition attestent de votre identité ou de votre parcours scolaires mais ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des documents que vous avez déposés à l'audience du CCE du 23 avril 2009. Le témoignage manuscrit et sous seing privé du sieur [Jerry N.] alors engagé lui aussi dans une procédure d'asile ne contient rien qui soit de nature à combler les importantes lacunes apparues dans votre récit, ni à expliquer valablement les diverses contradictions et imprécisions relevées plus haut. Quant à l'article de presse paru le 17 novembre 2008 dans le quotidien L'avenir, sans qu'il me soit besoin de me prononcer sur la force probante pouvant être attachée à des publications de ce type dans la presse kinoise, je constate que ledit article ne souffle mot de votre propre situation en manière telle qu'aucune conclusion ne peut en être tiré quant à votre propre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, du principe général de bonne administration du devoir de minutie* » (sic). Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général, qu'il a commis une erreur manifeste d'interprétation.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision afin de renvoyer son dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

3. Éléments nouveaux

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête des copies d'une attestation de naissance, d'un permis de conduire, divers documents scolaires et universitaires, divers articles issus d'Internet, des extraits du rapport de *Human Rights Watch*, paru le 25 novembre 2008, intitulé « *On va vous écraser* », un extrait, un extrait du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, ainsi que divers documents concernant N. M. J., demandeur d'asile débouté (cfr la farde inventaire annexée à la requête).
- 3.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette*

disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

- 3.3 Le Conseil estime que les documents déposés satisfont aux conditions de l'article 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève des lacunes et des imprécisions dans ses déclarations successives.
- 4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise.
- 4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception des motifs concernant les méconnaissances du requérant à l'égard de cas similaires au sien qui se sont passés au Congo ainsi que les imprécisions sur le sort de son ami Jerry N. Toutefois, les autres motifs suffisent pour justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime que les motifs relatifs aux méconnaissances sur la dame pour qui il a transporté les sacs, aux imprécisions concernant son évasion et les recherches faites à son encontre, interdisent de croire que le requérant a réellement vécu les faits invoqués.
- 4.6 La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués, ni à *fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
- 4.7 Le Conseil rappelle pour le surplus que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).
- 4.8 Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil estime invraisemblable les poursuites alléguées par le requérant, car selon ses déclarations mêmes, il ne connaît rien de l'affaire dont il est accusé et affirme y être impliqué uniquement en tant que transporteur. Ainsi, le Conseil considère invraisemblable que le requérant subisse un tel acharnement de la part de ses

autorités nationales alors qu'il prétend lui-même n'avoir qu'une implication très faible dans cette affaire.

4.9 En outre, le Conseil observe que le requérant n'amène aucun élément sérieux de nature à démontrer qu'il ne pourrait pas s'expliquer auprès de ses autorités nationales et ainsi, échapper aux accusations déplacées à son encontre.

4.10 Les nouveaux éléments annexés à la requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, l'acte de naissance et les documents scolaires et universitaires sont des documents sans lien avec les persécutions et les craintes alléguées par le requérant et ne permettent donc pas d'étayer les faits invoqués. L'extrait du rapport de Human Rights Watch et les articles de presse fournissent des informations sur la situation générale et plus particulièrement la situation politique du Congo, mais n'apporte aucun élément sur la situation personnelle du requérant. Quant à l'extrait du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, le Conseil rappelle que celui-ci n'a qu'une valeur indicative, qui sert dans l'examen des demandes de protection internationale. Partant, l'ensemble de documents visés *supra* ne modifient en rien les constatations susmentionnées.

4.11 La requête estime que vu la gravité des risques de persécution qu'encourt le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, il est recommandé de faire une application large du bénéfice du doute. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une erreur manifeste d'interprétation ou une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il a au contraire pu légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article articles 48, 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur une violation, sous cet angle, des principes généraux visés au moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes

événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Congo correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 La partie requérante apporte également un extrait du rapport de *Human Rights Watch* paru le 25 novembre 2008, invoquant la violation de certains droits de l'Homme au Congo. Le Conseil considère que ce document ne suffit pas à établir que le requérant aurait de sérieuses raisons de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. L'examen de la demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS